

9. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0002139 – Coupe D-D – Coupe transversale du barrage – Situation projetée», plan 8, daté, signé et scellé le 3 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, Inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64736

Gouvernement du Québec

### **Décret 271-2016, 6 avril 2016**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson pour le projet de reconstruction du barrage X2139537 situé à l'exutoire du lac Croche, sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ainsi que la location du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de reconstruction du barrage X2139537 situé à l'exutoire du lac Croche, sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson;

ATTENDU QUE le barrage est utilisé à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à procéder à la démolition de l'ouvrage existant, à construire un ouvrage de retenue en enrochement avec noyau étanche et à mettre en place un seuil presque équivalent à la longueur du barrage pour l'évacuation des eaux;

ATTENDU QUE les assises du barrage reposeront sur des parties de la subdivision B huit cent quatre-vingt-quatre du Bloc B (ptie B-884 du Bloc B) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Marguerite, dans la circonscription foncière de Terrebonne, et que ces parties de lots sont la propriété de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau sur lequel repose le barrage fait partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 8 décembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, la location ou l'occupation du domaine hydrique de l'État, dans un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location du domaine hydrique de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin de permettre le maintien du barrage X2139537 situé à l'exutoire du Lac Croche, situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson;

QUE le contrat de location soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée d'un (1) an à compter de la date de publication du présent décret et sera renouvelable annuellement;

2. Le loyer annuel sera de soixante-quatre dollars (64\$);

3. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson pour le projet de reconstruction du barrage X2139537 situé à l'exutoire du lac Croche, sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson :

1. Un plan intitulé « Remplacement du barrage à l'exutoire du Lac Croche – Ste-Marguerite-Estérel – Vue en plan des travaux projetés », feuille 1 de 2, daté, signé et scellé le 17 novembre 2015 par M. Patrice Leroux, ingénieur, EXM, incluant des notes s'apparentant à un devis;

2. Un plan intitulé « Remplacement du barrage à l'exutoire du le Lac Croche – Ste-Marguerite-Estérel – Coupes des travaux », feuille 2 de 2, daté, signé et scellé le 17 novembre 2015 par M. Patrice Leroux, ingénieur, EXM, incluant des notes s'apparentant à un devis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64737

Gouvernement du Québec

## **Décret 272-2016, 6 avril 2016**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur l'échange d'information relatif aux programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le California Air Resources Board

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le California Air Resources Board partagent un intérêt et un but communs relativement à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et relativement à l'échange d'information nécessaire à l'harmonisation et à l'intégration de leurs programmes;

ATTENDU QUE pour soutenir leurs efforts de luttés contre les changements climatiques, le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le California Air Resources Board ont besoin de partager et échanger entre eux et avec certains tiers des renseignements et des documents confidentiels;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le California Air Resources Board souhaitent conclure l'Entente sur l'échange d'information relatif aux programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente sur l'échange d'information relatif aux programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur l'échange d'information relatif aux programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le California Air Resources Board, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64738